Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 96.187 du 7 juin 2001
A. 88.458/XII-2358

En cause : Guido ULENS,
ayant élu domicile chez
Me E. DE RIDDER, avocat,
ayant son cabinet à MALINES,
Leopoldstraat 29

contre :

la ville de MALINES,
ayant élu domicile chez
Me A. HOUTEKIER, avocat à la Cour de cassation,
ayant son cabinet à MALINES,
Battelsesteenweg 95.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 1999 par Guido ULENS qui demande l'annulation de la décision du conseil communal de Malines du 12 août 1999 par laquelle il n'est pas nommé au grade d'agent auxiliaire définitif;

Vu l'arrêt n° 86.860 du 25 avril 2000 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie défenderesse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 23 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2001;

Entendu M. J. LUST, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. DE RIDDER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me Anne HOUTEKIER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil communal de Malines a décidé une première fois le 19 février 1998 de ne pas nommer le requérant en tant qu'agent auxiliaire définitif; que la décision a été annulée par l'arrêt n° 76.329 du 13 octobre 1998 pour cause de violation de l'obligation formelle de motiver; que le 12 août 1999, le conseil communal décide une seconde fois de ne pas le nommer à titre définitif; que selon la lettre du 13 août 1999 lui notifiant la décision, le requérant "est par conséquent licencié moyennant un préavis de 3 mois prenant cours le 1er septembre 1999"; que la décision attaquée est suspendue par l'arrêt n° 86.860 du 25 avril 2000;

Considérant que l'arrêt de suspension constate qu'en vertu de l'article *6bis* du décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes, la partie défenderesse était tenue, sous peine de nullité, de faire parvenir au Gouvernement flamand la décision attaquée accompagnée du dossier d'évaluation le même jour que celui de la notification de la décision au

requérant, que la partie défenderesse n'en a rien fait et qu'il en résulte que la décision de licenciement est nulle en vertu de la loi;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse rétorque que le statut administratif du personnel de police "prévoit l'existence, d'une part, d'un personnel statutaire, à savoir le membre du personnel qui a été nommé à un emploi par une décision unilatérale de l'autorité compétente, et, d'autre part, le membre du personnel nommé à l'essai ou en stage, à savoir le membre du personnel qui a été admis à l'essai ou au stage par une décision unilatérale en vue d'une nomination définitive et enfin le membre du personnel définitif qui est nommé à ce titre par une décision unilatérale "après une période d'essai/de stage ou non", que le requérant relève de la seconde catégorie, que le principe de l'interprétation restrictive de la législation sur la tutelle administrative des communes s'oppose à une interprétation extensive de l'article 6*bis* du décret du 28 avril 1993, que l'article ne mentionne pas l'inexistence à titre de sanction et que l'irrégularité commise n'est pas suffisamment grave pour constituer une source d'inexistence;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse répète que le requérant ne peut être réputé appartenir à la catégorie du personnel statutaire à laquelle s'applique l'article 6*bis* du décret du 28 avril 1993 et que, lorsqu'il s'agit de mettre un terme à son engagement, un membre du personnel stagiaire ne peut être considéré comme un membre statutaire du personnel au motif que l'autorité peut mettre fin à la période de stage sans être soumise aux formalités relatives au personnel nommé à titre définitif;

Considérant que l'article 6*bis* du décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes s'énonce comme suit :

> "Chaque autorité communale qui licencie un membre du personnel statutaire du fait d'une ou plusieurs évaluations négatives, est tenue, sous peine de nullité de sa décision, (de) faire parvenir au Gouvernement flamand cette décision, accompagnée du dossier d'évaluation complet. L'autorité communale transmet la décision et le dossier au Gouvernement flamand le même jour qu'elle notifie la décision par lettre recommandée au membre du personnel intéressé, ou qu'elle la lui remet contre récépissé.
>
> Le licenciement est l'acte par lequel l'autorité met fin à l'emploi statutaire. L'évaluation est la procédure par laquelle une autorité formule son appréciation sur la manière de fonctionner du membre du personnel";

Considérant, premièrement, que le requérant, qui était entré initialement en fonction à la ville de Malines en tant qu'agent auxiliaire contractuel, a été nommé le 24 avril 1997 par le conseil communal à la fonction d'agent auxiliaire stagiaire; que le 20 janvier 1998, le commissaire de police en chef fait état à cet égard de "la période statutaire" par opposition à la "période contractuelle" d'avant; que la décision attaquée considère elle-même que le requérant "est toujours engagé dans les liens du statut du 27 octobre 1988"; qu'il est ainsi fait référence au "règlement communal portant les dispositions statutaires relatives au personnel de police"; qu'à l'époque de la décision attaquée, le requérant se trouvait dans une relation statutaire vis-à-vis de la commune;

Considérant, deuxièmement, que l'article 5.4 du statut susvisé prescrit qu'à l'issue de la période de stage, l'autorité investie du pouvoir de nomination nomme le membre du personnel à titre définitif, prolonge son stage ou le licencie, que le chef de corps rédige un rapport à cet effet au cours du dernier mois du stage, que le rapport est contresigné par le membre du personnel, que si le rapport est défavorable, l'intéressé peut annexer une déclaration, que le membre du personnel peut demander à être entendu par l'autorité investie du pouvoir de nomination et que la demande doit être adressée au collège des bourgmestre et échevins dans les huit jours suivant la consultation du rapport du chef de corps;

Considérant que le 20 janvier 1998, le chef de corps rédige à propos du requérant un "rapport d'évaluation" dans lequel il donne une "appréciation" et estime qu'il ne convient pas de nommer le requérant agent auxiliaire au motif que l'intéressé ne peut travailler collégialement, exerce une influence négative sur les agents auxiliaires, provoque des conflits et porte atteinte à l'image des agents auxiliaires, notamment; que le requérant refuse de viser l'avis-rapport d'évaluation et que ce dernier lui est dès lors transmis sous pli recommandé le 22 janvier 1998; que le 3 février 1998, il adresse une "réponse" au collège des bourgmestre et échevins; que par lettre du 5 février 1998, le requérant demande à être entendu; que le conseil communal l'entend le 19 février 1998; que, après l'arrêt n° 76.329 du 13 octobre 1998 susvisé, le requérant est invité le 10 décembre 1998 à être à nouveau entendu par le conseil communal "à propos du rapport défavorable du commissaire de police en chef"; que l'invitation est accompagnée d'une"motivation" supplémentaire "concernant le rapport défavorable", dans laquelle il est exposé qu'il n'est pas possible de travailler avec le requérant, qu'il ne respecte pas les règles internes, qu'il ne tire aucun enseignement de ses erreurs et ne retire rien des observations, qu'il adopte régulièrement une attitude négative et

arrogante, altère par son attitude et son comportement le bon fonctionnement et l'atmosphère, de sorte qu'il est problématique de le laisser encore travailler avec des collègues ou de le laisser entrer en contact avec la population; que tous ces éléments sont étayés par un dossier circonstancié; que la nouvelle audition effectuée par le conseil communal se tient enfin le 25 juin 1999;

Considérant qu'il convient de conclure de tout ceci qu'il s'agit là manifestement d'une procédure par laquelle une autorité formule une appréciation sur la manière dont un membre du personnel travaille en tant que tel;

Considérant, troisièmement, que par la décision attaquée du 12 août 1999, le conseil communal refuse de nommer le requérant à titre définitif et met un terme au stage sur la base des motifs qui ont été avancés dans le rapport défavorable du chef de corps; que le conseil communal fait siens ces motifs et répond notamment aux arguments de défense du requérant qu'en général, "le fonctionnement et surtout l'attitude de M. Ulens Guido ont fait l'objet d'une appréciation négative de la part de ses supérieurs et accompagnateurs habituels";

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est une décision par laquelle une autorité communale licencie un membre statutaire du personnel à la suite d'une évaluation négative;

Considérant que pour justifier que l'article 6*bis* du décret du 28 avril 1993 n'est néanmoins pas applicable, la partie défenderesse objecte en vain que le requérant n'est pas nommé à titre définitif; que la disposition fait uniquement et expressément état d'un "membre du personnel statutaire", non d'un "membre du personnel statutaire nommé à titre définitif"; que les travaux parlementaires n'apportent pas davantage d'éléments indiquant que le législateur décrétal a voulu réserver au seul personnel statutaire nommé à titre définitif les garanties de l'article 6*bis* et de la procédure d'appel inscrite à l'article 6*ter* et suivants du décret du 28 avril 1993 et refuser cette protection pour le cas où un membre du personnel statutaire en stage est licencié à la suite d'une appréciation négative de l'exercice de ses fonctions durant le stage;

Considérant qu'en vertu de l'article 6bis précité, la décision attaquée devait être transmise, à peine de nullité, avec le dossier d'évaluation complet au Gouvernement flamand le même jour que celui de la notification de la décision au requérant; que la

partie défenderesse ne conteste pas qu'elle n'en a rien fait; qu'il faut d'office dénier tout effet à la décision attaquée et qu'il y a lieu de l'annuler, du moins pour la clarté des relations juridiques,

D É C I D E :

Article 1er.

La décision du conseil communal de Malines du 12 août 1999 par laquelle Guido ULENS n'est pas nommé au grade d'agent auxiliaire définitif est annulée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept juin 2001, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. DOMS **D. VERBIEST**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.